

MAIRIE de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE

1, le Bourg Code Postal : 23190

Tél. 05 55 67 62 47 - Email : mairie.saint-silvain-bel@wanadoo.fr - Site Internet : <http://www.saintsilvainbellegarde.fr/>

Arrêté DB3/2017

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique
En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée, en date du 18 juillet 2017, par Madame Aurélie RODRIGUES GASPARD, présidente de l'association « course de côte de la Tardes » dont le siège est basé à la mairie de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

Considérant l'organisation de la manifestation « course de côte de la Tardes les 29 et 30 juillet 2017 » où plusieurs débit de boissons temporaires seront installés :

- terrain communal, parcelle AW 131,
- carrefour de la D39 et D9 au départ de la course

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « course de côte de la Tardes », sise à la mairie de SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE, représentée par sa Présidente, Madame Aurélie RODRIGUES GASPARD, sage-femme, demeurant commune de SAINT-ALPINIEN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 29 juillet 2017 au 30 juillet 2017 à l'occasion de la course de côte de la Tardes.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,

Le 27 juillet 2017,

Le maire,

Alain BUJADOUX

